



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS



APPEL À PROJETS



Projets relatifs à une dérogation réglementaire

Date d'ouverture de l'appel à projets : 20 décembre 2018

<https://www.modernisation.gouv.fr/france-experimentation>

ou

www.entreprises.gouv.fr/france-experimentation

Toute demande de renseignements doit être envoyée à l'adresse suivante :

france-experimentation@finances.gouv.fr

**Il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document
avant de préparer et de transmettre un dossier.**

1. Contexte et enjeux

Lors du Conseil national de l'industrie du 22 novembre 2018, le Premier Ministre a lancé le nouveau dispositif d'accompagnement au service des territoires à forte dimension industrielle : "Territoires d'industrie".

124 "Territoires d'industrie", répartis dans toute la France, dont la grande majorité se situe en dehors des métropoles, ont ainsi été identifiés. Ce sont des intercommunalités présentant une forte identité et un savoir-faire industriels, et où l'ensemble des acteurs sont mobilisés pour le développement de l'industrie. Ces 124 territoires bénéficieront d'un engagement spécifique de l'Etat, qui mobilisera un éventail de politiques publiques pour appuyer et accompagner les projets de ces territoires.

Le nouveau dispositif s'appuie sur le principe de la concentration des moyens pour former un "panier de services" à destination des territoires d'industrie et rassemble 17 actions pour répondre à 4 besoins des "Territoires d'industrie" : recruter, innover, attirer et simplifier.

Ainsi, pour répondre à l'enjeu de la simplification, **un appel à projets "France expérimentation - Territoires d'industrie" est ouvert du 20 décembre 2018 au 30 avril 2019 avec pour objectif, pour les porteurs de projets innovants établis sur ces territoires, de faciliter les demandes de dérogations administratives et réglementaires.**

Cet appel à projets spécifiquement dédié aux « Territoires d'industrie » s'inscrit dans le cadre du programme France Expérimentation, une initiative du Gouvernement pour favoriser l'innovation en simplifiant les textes juridiques et les procédures administratives.

NB : Afin d'assurer une réponse aux candidats dans les meilleurs délais, l'instruction des demandes se fera dès leur dépôt sur la plateforme et donc potentiellement dès le 20 décembre 2018, jour de lancement de l'appel à projets.

2. Objet de l'appel à projets

L'objectif du présent appel à projets est d'identifier dans les « Territoires d'Industrie » des projets innovants et ambitieux afin d'accélérer leur développement par l'attribution de dérogations temporaires à certaines dispositions de niveau réglementaire.

Dans le cadre du présent appel à projets, seules pourront être instruites des demandes émanant d'établissements dont l'activité a une vocation principalement industrielle (y compris services à l'industrie) et localisés dans l'un des 124 Territoires d'Industrie.

Dans le cadre du présent appel à projets, seules pourront être instruites des demandes de dérogation réglementaire. Les demandes ayant un caractère fiscal ou dont l'objet principal est de bénéficier d'un soutien financier ne sont pas éligibles dans le cadre du présent appel à projets. Il n'est toutefois pas exclu que des aides puissent être apportées aux projets sélectionnés via d'autres dispositifs de soutien de l'Etat et des collectivités. Dans ce cas, il ne sera pas possible de conditionner la conduite effective de l'expérimentation demandée à l'obtention d'une telle aide, et réciproquement.

Par ailleurs les demandes sollicitant une dérogation à une norme émise par les institutions de l'Union européenne (règlement européen, directive européenne, etc.) ou à une réglementation relevant d'une autorité administrative indépendante ne relèvent pas du champ du présent appel à projet.

3. Cadre juridique

Le présent cahier des charges vise à formaliser les modalités d'étude et d'examen des dossiers de demandes de dérogation à des dispositions réglementaires transmis dans le cadre de l'AAP « France Expérimentation – Territoires d'industrie ».

Après instruction, les dossiers transmis sont susceptibles de donner lieu à des expérimentations qui permettront de déroger à une disposition réglementaire pendant une durée limitée. De telles dérogations s'inscrivent dans le cadre de l'article 37-1 de la Constitution, qui autorise le titulaire du pouvoir législatif ou réglementaire à mettre en œuvre des dispositions expérimentales sous certaines conditions :

- les dispositions expérimentales doivent avoir un objet et une durée précisément définis : par conséquent, les règles auxquelles il est prévu de déroger doivent être identifiées de façon précise ;
- les dispositions expérimentales sont applicables aux personnes entrant dans le champ (territorial ou catégoriel notamment) de l'expérimentation ;
- la dérogation au principe d'égalité devant la loi est autorisée pour les seuls besoins et dans les strictes limites de l'expérimentation ;
- les dispositions expérimentales, si elles peuvent déroger au principe d'égalité, ne doivent méconnaître aucune autre norme, constitutionnelle ou législative notamment, s'imposant au pouvoir réglementaire.

Il convient par ailleurs de noter que les dispositions expérimentales doivent faire l'objet d'une évaluation *a posteriori* puis, en cas de succès de l'expérimentation, ont vocation à être pérennisées ou généralisées.

4. Critères d'éligibilité et de sélection

a. Critères d'éligibilité

Pour être éligible, le dossier doit :

- être complet au sens administratif (cf. dossier de candidature) afin de permettre son examen ;
- identifier un porteur de projet, personne morale ou physique, qui porte l'expérimentation. Dans le cas de candidatures collectives, le dossier doit identifier un porteur de projet principal, et citer les autres personnes morales ou physiques associées à la démarche ;
- émaner d'un établissement dont l'activité a une vocation principalement industrielle (y compris services à l'industrie) et localisé dans l'un des 124 Territoires d'Industrie
- porter sur une thématique porteuse de perspective d'activité et d'emploi ainsi que sur l'introduction d'un produit ou service industriel nouveau pour le marché ;

- identifier de façon précise la disposition réglementaire pour laquelle le porteur de projet sollicite une dérogation ;
- expliciter en quoi la disposition réglementaire pour laquelle le porteur de projet sollicite une dérogation ne permet pas le développement du projet ;
- proposer une solution juridique, respectant les normes constitutionnelles ou européennes s'imposant aux pouvoirs législatif et réglementaire, qui permettrait le développement du projet ;
- comporter une estimation de la durée de dérogation à la disposition nécessaire au développement du projet et à son évaluation. Cette durée, nécessairement limitée, sera déterminée lors de la mise en œuvre de l'expérimentation ;
- indiquer les mesures susceptibles d'être prises afin de réduire d'éventuels risques additionnels ;
- comporter des propositions concernant les modalités d'évaluation *a posteriori* du bilan socio-économique (synthétisant par exemple les effets économiques, environnementaux, sur la santé publique, sur la sécurité des personnes, etc.) de la dérogation attribuée et permettant d'apprécier la matérialisation ou non des risques ayant entraîné initialement la mise en place de la réglementation et préciser les données à transmettre à l'administration pour la mise en œuvre de l'évaluation.

b. Critères de sélection

Les projets éligibles seront sélectionnés sur le fondement de critères adaptés, notamment :

- le développement de nouveaux produits ou services industriels à fort contenu innovant et à forte valeur ajoutée ;
- l'effectivité de la contrainte juridique ;
- l'opportunité de déroger à la réglementation au regard des préoccupations d'intérêt général, notamment en matière sociale, environnementale ou de santé publique ;
- la mise en place d'une évaluation quantifiée de l'impact de la dérogation afin de mesurer l'opportunité d'une éventuelle généralisation : cela suppose que le porteur de projet définisse *ex ante* les données précises qu'il transmettra à l'administration et le protocole nécessaire à l'évaluation des risques ayant entraîné la mise en place de la réglementation initiale, ainsi que les modalités de collecte et de transmission à l'Etat de ces données¹.

5. Procédure et calendrier

a. Pilotage de l'opération

Le pilotage de l'opération est assuré par le délégué interministériel à la transformation publique. Il s'appuie sur la direction interministérielle à la transformation publique (DITP) et la direction générale des entreprises (DGE) qui assurent le secrétariat de France Expérimentation. Le secrétariat de France Expérimentation bénéficie du concours de la direction générale du Trésor (DG Trésor), des différentes autres directions d'administration

¹ Pourront être privilégiées i) les données publiques, ii) les données déjà déclarées à toute autre administration, et iii) les données certifiées par un tiers. Dans le cas où les risques ne seraient pas mesurables par des indicateurs satisfaisants, la dérogation sera refusée.

centrale concernées, et des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

b. Sélection des projets

i. Remise du dossier

Les candidats devront se rendre sur la plateforme « demarches-simplifiees.fr » et y remplir un dossier. La plateforme est accessible via les sites et pages suivants :

www.entreprises.gouv.fr/france-experimentation ou
<https://www.modernisation.gouv.fr/france-experimentation/>

Un accusé de réception sera envoyé via la plateforme lors du dépôt de dossier. Le porteur de projet recevra également un message lorsque son dossier sera pris en charge pour traitement par les services compétents. Pour toute précision ou question relative à l'AAP, les candidats potentiels sont invités à utiliser l'adresse :

france-experimentation@finances.gouv.fr .

Dans chaque région, un correspondant (en DIRECCTE) est susceptible d'accompagner les porteurs de projets dans le montage de leur dossier : la liste est disponible sur le site internet <https://www.modernisation.gouv.fr/nos-actions/france-experimentation>

Dans l'hypothèse où le porteur de projet souhaiterait interroger le secrétariat de France Expérimentation sur la faisabilité du projet avant de remettre un dossier de candidature complet, il pourra compléter le descriptif de son projet sur la plateforme « demarches-simplifiees.fr » sans avoir à fournir les pièces justificatives et le projet complet. Le secrétariat de France Expérimentation lui répondra dans les plus brefs délais. S'il confirme sa volonté de candidater, il pourra simplement compléter ce premier dossier déjà pré-rempli.

L'appel à projets est ouvert du 20 décembre 2018 au 30 avril 2019

NB : Afin d'assurer une réponse aux candidats dans les meilleurs délais, l'instruction des demandes se fera dès leur dépôt sur la plateforme et donc potentiellement dès le 20 décembre 2018, jour de lancement de l'appel à projets.

ii. Instruction des dossiers

Les dossiers soumis seront analysés par le secrétariat de France Expérimentation (DITP, DGE), la DG Trésor, les DIRECCTE ainsi que les départements ministériels en charge des réglementations visées par les projets. Durant l'analyse des dossiers, des informations complémentaires pourront être demandées au porteur de projet. Des expertises extérieures pourront être sollicitées durant l'instruction.

A chaque étape, de la phase d'instruction des projets à la mise en œuvre des expérimentations retenues, le secrétariat de France Expérimentation ainsi que les directions d'administration centrale compétentes veillent à la bonne consultation des parties prenantes susceptibles d'être concernées par ces projets, et s'assurent de l'association des collectivités

locales susceptibles d'accueillir des expérimentations sur leur territoire. Aussi, le porteur de projet est invité à se rapprocher des collectivités territoriales du territoire d'expérimentation envisagé en avance de phase.

La décision d'accorder ou non une dérogation temporaire à certaines dispositions réglementaires à travers le dispositif du droit à l'expérimentation prévu à l'article 37-1 de la Constitution est prise *in fine* par le titulaire du pouvoir réglementaire (le Premier ministre ou, par délégation, les ministres chargés de l'application des réglementations sectorielles).

iii. Mise en œuvre de l'expérimentation

Le titulaire du pouvoir réglementaire pourra adopter un décret ou un arrêté visant à mettre en œuvre l'expérimentation selon les modalités de droit commun. Le texte sera publié au *Journal officiel de la République française* et entrera en vigueur à la date qu'il fixe ou, à défaut, le lendemain de sa publication.

c. Évaluation

Afin d'évaluer l'intérêt d'une pérennisation ou d'une généralisation de l'expérimentation, les projets retenus feront l'objet d'une évaluation *a posteriori* selon des modalités arrêtées en amont de la sélection des projets, en lien avec le porteur de projet.

6. Règles de confidentialité et communication

Le porteur de projet autorise les services de l'Etat à communiquer selon les modalités et les périmètres suivants :

- au moment de l'annonce de la mise en œuvre de l'expérimentation : présentation synthétique sur la catégorie d'acteurs économiques concernés et l'objectif de l'expérimentation ;
- à l'issue de l'expérimentation : synthèse publique présentant le bilan de l'expérimentation.

Hormis les communications précitées, l'État ne rendra pas public le détail des données recueillies par l'entreprise pour les besoins de l'évaluation.